



rapport de consultation
Définition zones d'accélération

Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Document de concertation

Commune de LAFITTE-VIGORDANE



I. Objet de la concertation

La loi du 10 mars 2023 relative à **l'accélération de la production d'énergies renouvelables** invite les communes à définir, à leur échelle de référence, des **zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables**.

Ces zones doivent présenter un **potentiel** permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire **diversification des énergies** (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, géothermie, bois énergie, méthanisation, réseau de chaleur, hydroélectricité) en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée.

Sur le territoire du Pays Sud Toulousain, le **photovoltaïque présente le potentiel le plus élevé**.

Pour le photovoltaïque au sol, sur ombrière ou sur toiture, l'État cible en priorité les espaces suivants :

- les sols pollués (friches industrielles, ancienne gravière) ;
- les parkings ;
- les zones industrielles (bâtiments commerciaux, industriels, artisanaux, entrepôts et hangars) ;
- les bureaux ;
- les bâtiments à usage tertiaire supérieurs à 1 000 m² ;
- les bâtiments administratifs, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs, de loisirs et bâtiments scolaires

A contrario, l'État déconseille de définir des zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol en zone agricole, un document cadre de la Chambre d'Agriculture est attendu pour identifier les zones à potentiel.

Ces zones ont pour vocation **d'accélérer les futurs projets énergétiques**. Néanmoins, **il ne sera pas obligatoire pour la commune, les habitants ou les entreprises de développer des énergies renouvelables dans ces zones**. De plus, **hors de ces zones, il sera tout de même possible d'installer des projets d'énergies renouvelables**.



Elles seront définies par délibération du Conseil Municipal :

- après concertation publique, selon les modalités laissées à la libre initiative des communes ;
- après un débat en communauté de communes.

Ces zones devront être envoyées au référent préfectoral avant le **31 janvier 2024**

La définition de ces zones apportera les avantages suivants :

- Démarche de **planification** permettant une meilleure lisibilité pour tous les acteurs ;
- Meilleure **acceptabilité sociale** par une prise en compte de l'avis des citoyens ;
- **Dispositifs financiers** : plus de chances d'être lauréat d'appels d'offres d'énergies renouvelables, modulations tarifaires, etc ;
- Réduction des **délais d'instruction** (les projets seront possibles hors des zones mais avec un comité de projet) ;
- Possibilité de définir des **zones d'exclusion**.

Le présent document proposé à la concertation publique propose la **délimitation schématique de zones d'accélération** à la production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels présentés par l'[outil cartographique](#) de l'Etat.



II. Proposition de zones d'accélération

OMBRIERES

- Parkings domaine public

TOITURES

- Bâtiments communaux
- Hangars agricoles
- Eoval
- Gascoval

PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

- Zone Np -